PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement**

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV4

Colomiers, le 14 mars 2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**FERINOX**

ZI en Jacca
3 chemin garrabot
31770 COLOMIERS

Références : 2022-209

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2022 dans l'établissement FERINOX implanté ZI En Jacca, 3 chemin Garrabot, 31770 COLOMIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est effectuée suite au signalement de Toulouse Métropole de rejets non conformes en provenance de l'établissement. Ce signalement fait suite à une enquête réalisée par le gestionnaire du réseau le 16/11/2021 dans le cadre de la découverte d'une pollution d'un fossé communal.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERINOX
- ZI En Jacca 3 chemin Garrabot 31770 COLOMIERS
- Code AIOT dans GUN : 0006803603
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FERINOX, dont le siège social est situé à St-Romain-en-Gal (69), possède 3 sites de récupération de métaux en France (Colomiers, Limay et St-Romain).
Concernant le site de Colomiers, la société FERINOX y est implantée depuis 1979 et y exerce des activités de tri, transit, regroupement de métaux et de déchets métalliques, autorisées par arrêté préfectoral du 12/01/1979. Son activité principale est la récupération de déchets d'aciers inoxydables, de superalliages et de chutes de titane. Le site relève à cet égard de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées (tri, transit, regroupement de métaux et de déchets de métaux) et est actuellement réglementé par les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement du 06/06/2018 correspondant.
Les clients de l'entreprise sont exclusivement des sociétés (pas de particuliers ni d'auto-entrepreneurs), donc essentiellement des ferrailleurs et des récupérateurs de métaux, et parfois des

prestations dans le cadre d'appels d'offre.
Les déchets réceptionnés sont triés et regroupés avant envoi vers les sites de St Romain ou de Limay (en inter-chantiers), ou vendus directement.
4 personnes sont employées sur le site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Collecte et rejet des eaux pluviales du site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1) |
|---|---|---|---|
| Eaux pluviales - Respect des VLE pour rejet au milieu naturel | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Modalités d'entreposage des déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV. | / | Mise en demeure, respect de prescription |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Eaux pluviales - Mesures périodiques | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20 | / | Sans objet |
| Collecte des eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 | / | Sans objet |
| Plan des réseaux | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II | / | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, l'inspection a constaté :
- 2 faits non conformes en lien avec le signalement de Toulouse Métropole, relatifs au non-respect des valeurs limites d'émission des rejets d'eaux pluviales et à l'absence de couverture des zones d'entreposage des déchets susceptibles de générer une pollution des eaux par lessivage,
- 3 faits conformes en lien avec la fréquence annuelle de surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées, la conception du réseau de collecte des eaux pluviales du site et au plan correspondant.

Ces faits sont détaillés dans les fiches de constats ci-après.
Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Eaux pluviales - Respect des VLE pour rejet au milieu naturel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales - Respect des VLE pour rejet au milieu naturel

**Prescription contrôlée :**
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)
– Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)
- flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l
- flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/
– DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)
- flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l
- flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j :125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence) :
– Arsenic et ses composés (en As) : 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
– Cadmium et ses composés : 25 µg/l
– Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)
– Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
– Mercure et ses composés (en Hg) : 25 µg/l
– Nickel et ses composés : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
– Plomb et ses composés (en Pb) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
– Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
– Fluor et composés (en F) (dont fluorures) : 15 mg/l
– Indice phénols : 0,3 mg/l
– Cyanures libres : 0,1 mg/l
– Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
– Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) + Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène + Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène : 25 µg/l (somme des 5 composés visés)
– Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l

**Constats :** L'exploitant fait procéder à des analyses annuelles de ses eaux pluviales par la société PSI. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres prévus par l'article 17 de l'AM du 06/06/2018.
Les dernières analyses présentées datent du 26/11/2021 et présentent des résultats non conformes :
– hydrocarbures totaux = 27 mg/L (pour une VLE de 10 mg/L)
– DCO = 3230 mg/L (pour une VLE de 300 mg/L).
Les VLE des autres paramètres sont respectées.
Les résultats des analyses de 2019 et de 2020 présentent également des dépassements sur ces deux paramètres :
– Hydrocarbures totaux = 35 mg/L en 2019 et 37 mg/L en 2020,
– DCO = 1400 mg/L en 2019 et 2010 mg/L en 2020.

Toulouse Métropole a procédé à un contrôle inopiné des rejets le 29/01/2021 et les résultats montrent également un dépassement sur la DCO (1600 mg/L).

Cette situation permet d'établir que certaines zones d'entreposage des déchets nécessitent d'être couvertes de façon à limiter le lessivage des copeaux métalliques (imbibés d'huile de coupe) par les eaux de pluie (cf. point de contrôle ci-après).

À noter que les eaux de ruissellement transitent préalablement par un dispositif de pré-traitement (de type dessableur - séparateur à hydrocarbures) avant rejet. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que ce type de dispositif est totalement inefficace en présence d'huiles de coupe dites solubles, confirmé par l'aspect laiteux de l'échantillon prélevé et mentionné dans le rapport d'analyses de la société PSI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Modalités d'entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13- IV.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités d'entreposage des déchets

**Prescription contrôlée :**
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.
Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
[...]
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.
[...]
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
[...]
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

**Constats :** Les déchets arrivant sur site sont orientés vers la zone d'entreposage adaptée. Ils sont triés par type de matière avant d'être mis en stock (vrac ou big-bags).
La partie entreposage des copeaux de titane est totalement isolée des autres matières en raison de leur qualité, mais également en raison du risque incendie qu'ils présentent.
Les stockages vrac présentent une hauteur de moins de 6 mètres (de l'ordre de 4 mètres au maximum).
Aucune zone d'entreposage n'est couverte.

La visite a été effectuée postérieurement à un léger épisode pluvieux. À cette occasion, il a pu être constaté la présence d'une flaque, d'aspect laiteux, caractéristique des huiles de coupe solubles, au niveau de la zone de mise en big-bag des tournures métalliques. Toutefois, aucune irisation particulière n'a été observée au niveau des zones de stockage en vrac des tournures et copeaux métalliques.

À l'énoncé de la nécessité de couvrir les zones d'entreposage des tournures et copeaux métalliques du fait du non-respet des VLE des rejets d'eaux pluviales (cf. le point de contrôle précédent), l'exploitant a exprimé les difficultés que cela représenterait pour lui, du fait du risque incendie que présentent en particulier les copeaux de titane et de la difficulté d'intervention que cela engendrerait (extinction par étouffement nécessitant l'intervention d'engin de manutention de type pelle hydraulique).

Par courriel du 08/03/2022, l'exploitant a confirmé ces éléments et a joint à son message plusieurs exemples d'incendies de ce type (photos et articles de presse).
Il précise avoir lancé un groupe de travail au sein du groupe à ce sujet et explorer les différentes pistes suivantes :
- révision des conditions contractuelles pour tous les fournisseurs. En effet, actuellement les copeaux sont égouttés et doivent présenter (contractuellement) une teneur en eau inférieure à 3 %. L'exploitant indique prévoir un renforcement du contrôle du respect de cette disposition et de leur demander de mieux récupérer leurs huiles en interne,
- étude de la possibilité d'un raccordement au réseau des eaux usées,
- étude sur la mise en place d'une station de traitement interne : prise de contacts avec 3 sociétés spécialisées dans le traitement des eaux usées et la société Saint Dizier ayant installé le séparateur.

L'inspection relève que l'exploitant n'envisage pas la possibilité de couvrir les zones d'entreposage des tournures/copeaux métalliques autres que celles dédiées au titane.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Eaux pluviales - Mesures périodiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales - Mesures périodiques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.<br>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. |
| **Constats :** Les dernières analyses, dont les résultats ont pu être présentés à l'inspection, datent du 26/11/2021. Elles portent sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 17 de l'AM du 06/06/2018. L'exploitant respecte la fréquence annuelle de surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées. Les précédentes analyses avaient été effectuées le 08/12/2020 et en novembre 2019. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Collecte des eaux pluviales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tous les effluents aqueux sont canalisés.<br>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.<br>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. [...] |
| **Constats :** Historiquement, les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de stockage des déchets métalliques, ainsi que les eaux pluviales de toiture, transitaient par un dessableur-séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'évacuation des eaux pluviales communal.<br>Le séparateur dispose d'un système d'obturation en sortie ainsi qu'un by-pass en cas de pluie exceptionnelle.<br>Au vu de la documentation technique du séparateur, celui-ci peut traiter un débit de 60L/s, et semble suffisamment dimensionné au regard de la surface drainée.<br>En revanche, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le séparateur d'hydrocarbures, de par sa conception (principe de séparation de phases) ne permet pas de traiter les huiles de coupe solubles ou les éventuels autres produits d'usinage ou de traitement (de type lessiviel) solubles dans l'eau éventuellement présents dans les eaux pluviales.<br><br>Lors de la présente visite, il a pu être observé que l'exploitant a procédé à des travaux (réalisés au cours de l'année 2021) de façon à séparer les eaux pluviales de toiture (désormais directement rejetées vers le réseau sans passage par le séparateur) de celles susceptibles d'être polluées issues du ruissellement de la plateforme. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Plan des réseaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux |
| **Prescription contrôlée :**<br>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| **Constats :** Suite aux travaux effectués sur le réseau des eaux pluviales (cf. point de contrôle ci-dessus), l'exploitant a mis à jour son plan des réseaux. Celui a été présenté lors de la présente visite. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |